

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 13 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Neuvième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication des éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b), 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 13 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 241 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit principalement d'éléments relatifs à l'organisation des groupes armés et en particulier de documents collectés sur place.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de certains des documents visés dans ce paquet ainsi que dans le contenu de deux documents¹. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018². Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
5. Concernant les métadonnées, le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 233 et 241 dans le tableau en Annexe A.
6. Ce code d'expurgation et les pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées.
7. L'Accusation a également effectué des expurgations dans le contenu des documents numérotés 1 et 233.

¹ Il s'agit des documents MLI-OTP-0001-7182 et MLI-OTP-0033-0840.

² ICC-01/12-01/18-31.

8. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
9. Quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne ainsi que le/les passage(s) concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/18 Pseudonyms*, qui est visible dans les métadonnées.
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 13 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)